



**AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N°1/2022
RELATIF A L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE
VALORISATION DES GRIGNONS DES OLIVES AU NIVEAU DE
LA PROVINCE DE TAOUNATE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Table des matières

PRESENTATION DE L'UNITE DE VALORISATION DES GRIGNONS	5
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 1 : REGIME GENERAL DE L'EXPLOITATION ET LA GESTION	6
ARTICLE 2 : MISSIONS DU CONTRACTANT	7
ARTICLE 3 : ROLE DU PORTEUR DU PROJET	7
ARTICLE 4 : RELATION ENTRE CONTRACTANT ET BENEFICIAIRES	8
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT	8
CHAPITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES	8
ARTICLE 6 : LES BIENS	8
ARTICLE 7 : REGIME JURIDIQUE DES BIENS	9
ARTICLE 8 : MODIFICATION	9
ARTICLE 9 : MISE A JOUR ET VERIFICATION DES INVENTAIRES	9
ARTICLE 10 : PROGRAMMES DE RENOUVELLEMENT ET D'INVESTISSEMENT	10
ARTICLE 11 : PERSONNEL DU CONTRACTANT	11
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 13 : ASSURANCES	11
CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES	12
ARTICLE 14 : REDEVANCE D'EXPLOITATION	12
ARTICLE 15 : CAUTION	12
ARTICLE 16 : COMPTES RENDUS ET RAPPORT ANNUEL	13
ARTICLE 17 : FISCALITE	14
ARTICLE 18 : COTISATIONS AUX ORGANISMES SOCIAUX :	14
CHAPITRE IV : CONDITIONS DE CONTROLE	14
ARTICLE 19 : CONTROLE	14
ARTICLE 20 : SANCTIONS	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 21 : RESILIATION	15
ARTICLE 22 : FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 23 : INTUITU PERSONAE	17
ARTICLE 24 : COMPOSITION DU CONTRAT	17
ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE	17
ARTICLE 26 : REPRESENTATION	17

ARTICLE 27 : DECOMPTE DES DELAIS	18
ARTICLE 28 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	18
ARTICLE 29 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.	18
ARTICLE 30 : RESOLUTION DES DIFFERENDS	18
ANNEXES.....	20

DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent cahier des prescriptions spéciales, avec une majuscule initiale, les termes ci-dessous auront le sens défini ci-après, et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ledit terme est utilisé au pluriel ou au singulier.

- **Unité** : unité de valorisation des grignons des olives dans la province de Taounate objet du présent appel à manifestation d'intérêt
- **Bénéficiaires** : les unités de trituration des olives, productrices de grignons d'olives et les collecteurs des grignons d'olives ;
- **Prestations** : comprenant notamment l'exécution des prestations concernant la valorisation des grignons.
- **Valorisation** : Toute opération de traitement de grignons ;
- **Porteur du projet** : Interprofession Marocaine de l'Olive (INTERPROLIVE) ;
- **Maitre d'ouvrage** : Conseil Régional de Fés-Meknès ;
- **Maitre d'ouvrage délégué** : Agence Régionale d'Exécution des Projets (AREP) de Fés-Meknès ;

Contractant : personne morale ou publique postulant au présent appel de manifestation d'intérêt pour l'exploitation de l'Unité.

PRESENTATION DE L'UNITE DE VALORISATION DES GRIGNONS

L'unité de valorisation de grignons des olives en question est prévue dans la province de Taounate. Elle est financée par le Conseil de la Région de Fés-Meknès dans le Contrat Programme Etat-Région 2020-2022 à hauteur de quarante millions et Cinq Cent Mille Dirhams (40,5 millions de dirhams). Sa mise en place est assurée par l'Agence Régionale d'Exécution des Projets (AREP) de Fés-Meknès.

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : REGIME GENERAL DE L'EXPLOITATION ET LA GESTION

1.1 Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de fixer les modalités et les conditions juridiques, techniques et financières auxquelles doivent répondre les personnes morales de droit public ou privé souhaitant présenter leurs candidatures pour l'exploitation et la gestion de l'unité de valorisation de traitement des grignons d'olive dans la province de Taounate.

Les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt sont comme suit :

- Accompagner le maître d'ouvrage délégué dans toutes les étapes : conception, construction, dimensionnement et choix du matériel de l'unité ;
- Exploiter l'unité de valorisation y compris la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble des composantes de l'unité ;
- Mettre en place une stratégie d'exploitation et de gestion, une stratégie commerciale et un programme d'investissement complémentaire permettant d'apporter une plus-value à l'unité ;
- L'exploitation des équipements dans des conditions optimales ;
- L'entretien, la réparation et la maintenance du matériel et des équipements de l'unité de valorisation ;
- La réfection des locaux permettant de leur assurer un bon état de fonctionnement ;
- La réalisation des investissements suivants : Mobilisation du matériel roulant et autre à spécifier dans son offre ;
- Le maintien des prérogatives de contrôle et de supervision du maître d'ouvrage et du Porteur du projet dans l'exécution du contrat de partenariat, et le retour de l'unité en fin de contrat ;
- Présentation d'un business plan qui s'étale sur la durée d'exploitation de l'unité de valorisation.

1.2 Durée et entrée en vigueur du Contrat de partenariat

Ce contrat entrera en vigueur dès sa signature. La durée du Contrat de partenariat pour l'exploitation de l'unité de valorisation est de **10 (dix) années** à compter de la date de notification de l'approbation de ce contrat.

Cette notification aura lieu après réception définitive des travaux d'aménagement de l'unité et de son équipement.

Les Parties conviennent que le présent contrat peut être renouvelé par tacite reconduction sauf s'il est dénoncé par l'une des parties suite aux conclusions d'un rapport établi par le **Porteur du projet**.

A l'issue de la période de **10 (dix) années**, le non-renouvellement du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge **du Porteur du projet**.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant sera chargé d'exécuter notamment les missions suivantes :

- Exploiter à ses risques et périls, l'Unité conformément aux dispositions du contrat de partenariat et de ses annexes ci-jointes.
- Obtenir les agréments/autorisations nécessaires pour l'accomplissement de ses activités au sein de l'Unité
- Assurer la logistique pour la collecte du grignon chez les bénéficiaires ;
- Assurer toute autre prestation liée à l'activité de valorisation des grignons en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Réaliser le programme d'investissement portant sur les prestations décrites dans les mémoires techniques remis avec l'offre du contractant et validé par le **Porteur du projet** et ce, dans le cadre de l'exécution de la mission de l'exploitation de l'Unité ;
- Assurer l'entretien et la maintenance de l'Unité notamment les bâtiments, les installations et les équipements de l'Unité ;
- Utiliser pour l'accomplissement de sa tâche, les biens et équipements d'exploitation ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service dont il a la charge, dès le démarrage de la gestion de l'Unité pendant toute la durée du contrat. Dans le cas d'une interruption non justifiée du service, **le Porteur du projet** impartit un délai de quarante-huit (48) heures maximum au Contractant pour reprendre le service ;
- Proposer **au Porteur du projet** toute modification qu'il juge nécessaire, dans le but d'améliorer les conditions économiques, la productivité, la réduction des dépenses d'exploitation, l'amélioration de la qualité des services aux Bénéficiaires, l'extension de la gamme des produits ;
- Assurer ses prestations dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- Déployer les moyens de transport suffisants pour assurer le transport des produits. Les Engins de livraison/Expédition doivent répondre à la réglementation en vigueur ;
- Respecter toute réglementation en vigueur notamment celle régissant la sécurité sanitaire des aliments, la santé, la sécurité au travail, la protection de l'environnement, ...

Le Contractant s'interdira de :

- Exercer au sein de l'unité toute autre activité n'entrant pas dans le cadre du contrat de partenariat sauf en cas d'autorisation préalable et écrite du **Porteur du projet** ;
- Transférer, céder, vendre, louer, hypothéquer ou nantir l'Unité ;
- Refuser la réalisation des prestations objet du contrat de partenariat pour des motifs non justifiés ;

ARTICLE 3 : ROLE DU PORTEUR DU PROJET

Le **Porteur du projet** s'engage à :

- Associer le contractant lors des phases de conception, de construction et de choix des équipements de l'Unité ;
- Faciliter l'exécution de la mission du Contractant, dans l'intérêt du service de l'exploitation de l'Unité.
- Communiquer au Contractant, à titre gratuit les données et informations nécessaires à l'accomplissement de son activité.
- Assurer le suivi et le reporting régulier de l'exécution du contrat.
- Tenir une réunion annuelle pour s'enquérir de l'Etat d'avancement du contrat

Le Porteur du projet garde le droit de contrôle du respect des clauses du contrat de partenariat, de la bonne exécution des prestations rendues par le Contractant en particulier celles relatives à :

- La réception et la valorisation et la commercialisation des sous-produits de grignons d'olives conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des normes d'hygiène ;
- Le maintien de l'Unité et de ses équipements en bon état de marche et en parfait état d'hygiène ;
- La continuité du service ;
- La conformité des prestations effectuées conformément aux clauses du contrat de partenariat.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE CONTRACTANT ET BENEFICIAIRES

Dans le cadre du contrat de partenariat, le Contractant s'engage à avoir des relations de travail et de transaction définies dans son offre et garantissant une valorisation optimale des grignons d'olives.

Les procédures de fonctionnement de l'Unité doivent être proposées dans l'offre du contractant.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et conclu entre les parties signataires du contrat. Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

Le Contractant peut proposer **au Porteur du projet** toute modification du contrat de partenariat qu'il juge utile à l'optimisation de l'exploitation de l'Unité. Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, faire l'objet d'une lettre de demande transmise **au Porteur du projet**, accompagnée d'un mémoire détaillé justifiant la proposition. Une fois cette proposition acceptée, un avenant au contrat est établi.

CHAPITRE II : Conditions techniques

ARTICLE 6 : LES BIENS

L'Unité comprend des bâtiments, des équipements et des installations dont l'inventaire et la liste, les plans de recollement et les notices techniques sont remis au Contractant après la réception définitive des travaux de construction et des équipements.

Il est établi un état des lieux et un procès-verbal de l'état de l'ensemble des équipements, installations et bâtiments au moment de leur remise au Contractant. Ainsi, le Contractant est tenu responsable du bon fonctionnement de l'Unité conformément aux dispositions du présent contrat.

A cet égard, le Contractant déclare connaître parfaitement les équipements et installations, faisant l'objet du présent contrat. En conséquence, il s'engage à respecter la bonne conduite des équipements et la bonne exploitation et maintenance des installations et du règlement de tout

différend qui peut surgir au sujet de la qualité des équipements, le tout étant géré en bon père de famille.

Le Contractant utilise pour l'accomplissement de sa mission, les biens et équipements d'exploitation mis à sa disposition à la date de la notification du contrat. Le Contractant s'engage à les restituer en bon état au Porteur du projet à la date d'expiration dudit contrat.

Le Contractant est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des équipements et installations et procédera, à sa charge, au rechange des pièces d'usure, au réglage et nettoyage préalablement à leur exploitation.

Il laisse libre accès dans l'intégralité des locaux aux représentants du Porteur du projet. Il autorise également des visites techniques et d'autres à caractère pédagogique pour les stagiaires en formation. Quant aux visites, le Contractant sera avisé, quarante-huit (48) heures auparavant, par **le Porteur du projet**.

ARTICLE 7 : REGIME JURIDIQUE DES BIENS

- Les biens de retour :

Ils comportent notamment les terrains, les bâtiments, installations, matériels, équipements et objets mobilier mis à la disposition du Contractant.

Ces biens ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le Contractant pendant toute la durée du contrat.

- Les biens de reprise :

Acquis par le Contractant et affectés à l'unité durant la période du contrat.

Les biens de reprise réalisés ou acquis par le Contractant, dans le cadre et pour l'exécution du contrat de partenariat sont repris par le Contractant dès la fin du contrat.

A l'expiration du délai du contrat, le Contractant est tenu de remettre au Porteur du projet, l'ensemble des Biens de retour conformément aux dispositions du contrat.

Le Contractant remettra l'unité (équipements et installations) en bon état de fonctionnement conformément au dernier inventaire annuel prévu par le contrat, et validé par **le Porteur du projet**.

Ces biens doivent figurer à l'inventaire réalisé à la fin de chaque campagne soit le trente (30) juin, conformément aux articles 10 et 17 ci-dessous.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Le Contractant s'oblige à adapter son mode d'exploitation et sa gestion aux biens et équipements du contrat de partenariat. Le cas échéant, les modifications proposées, seront à la charge du Contractant, après approbation écrite du **Porteur du projet**.

Le Contractant s'interdit de modifier les installations de l'unité de quelque nature que ce soit (conception architecturale, équipements, etc. ...) sans l'accord préalable du **Porteur du projet**.

Le Porteur du projet donne son accord dans un délai de **dix (10) jours** ouvrables après la date de l'accusé de réception de la demande écrite du Contractant. Le coût des modifications proposées par le Contractant, validé par **le Porteur du projet** sont à la charge du Contractant.

ARTICLE 9 : MISE A JOUR ET VERIFICATION DES INVENTAIRES

Le Contractant s'engage à tenir et à mettre à jour l'inventaire relatif aux installations, équipements et matériels représentant la totalité des biens mis à sa disposition par le Porteur du

projet pour les besoins du contrat. Toutes acquisitions, cessions et, le cas échéant, mises en rebut de matériels et outillages devra être automatiquement reportés sans délai dans l'inventaire précité de sorte à ce que cet inventaire englobe la totalité des biens de l'Unité.

A la fin de chaque campagne, conformément à l'article 17 ci-dessous, le Contractant soumettra l'inventaire **au Porteur du projet** pour approbation dans un délai de 45 jours.

A cette occasion, et si **le Porteur du projet** le juge nécessaire, il sera procédé à des essais de matériel par le Contractant en présence du représentant du **Porteur du projet**.

Il sera établi un procès-verbal de ces opérations faisant mention des modifications éventuelles apportées à l'état des lieux, ainsi que des résultats des essais effectués.

A la fin du contrat, **le Porteur du projet** exige au Contractant de présenter un rapport d'un organisme agréé sur l'état des équipements et des installations.

De même, à la fin du contrat, un état des lieux et un inventaire des installations est établi dans un procès-verbal de sortie. Cet état des lieux est effectué par des experts aux frais **du Porteur du projet** pour déterminer le degré d'usure des machines et matériel mis à la disposition du Contractant.

Si le degré d'usure est jugé normal par les experts, **le Porteur du projet** reprend l'Unité sans aucune indemnisation.

Si le degré d'usure est jugé anormal par les experts, **le Porteur du projet** ne reprend l'Unité qu'une fois le Contractant remet en l'état les installations, les machines et le matériel usés.

Si ce dernier refuse de remettre les installations, les équipements et les bâtiments en bon état, dans un délai de six (6) mois à compter d'une notification à ce sujet, **le Porteur du projet** se réserve le droit de ne pas restituer la caution.

ARTICLE 10 : PROGRAMMES DE RENOUVELLEMENT ET D'INVESTISSEMENT

L'investissement et le renouvellement des biens et équipements sont à la charge du Contractant pendant la durée du contrat de partenariat.

Le Contractant s'engage à réaliser les programmes de renouvellement et d'investissement élaborés conjointement par **le Porteur du projet** et le Contractant.

Ce planning doit impérativement tenir compte du bon fonctionnement de l'Unité et de sa mise à niveau pour atteindre les objectifs escomptés.

Le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs arrêtés ci-dessus. Il aura en particulier en charge de réaliser les investissements nécessaires à cet effet. Il s'agit, entre autres, de renouvellement du matériel, réparation du matériel existant, réfection des locaux...etc.

Le Contractant est amené à effectuer le diagnostic nécessaire conjointement avec le Porteur du projet pour arrêter la liste exhaustive de tous les investissements à mettre en place.

Le Contractant est tenu de signaler sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes usures qu'il pourrait constater sur le matériel nécessitant un renouvellement et proposera le matériel adéquat.

Tous les travaux de renouvellement seront réalisés sous le contrôle **du Porteur du projet**, qui valide préalablement l'ensemble des programmes de renouvellement présentés par le Contractant.

Dans le cas où le Contractant n'exécute pas les travaux d'investissement et de renouvellement dans les conditions prévues par le contrat, **le Porteur du projet** le met en demeure d'y procéder

dans un délai de quinze (15) jours sauf dispositions particulières avec application des sanctions pécuniaires prévues dans l'article 21 relatif aux sanctions.

Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Porteur du projet peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix aux frais du Contractant.

ARTICLE 11 : PERSONNEL DU CONTRACTANT

Le Contractant doit affecter à l'exécution des différentes missions qui lui incombent un personnel, soumis au **Code du Travail**, en nombre suffisant et disposant d'une expertise reconnue et confirmée.

Concernant les opérations de maintenance, le Contractant peut conclure des contrats de maintenance avec des organismes spécialisés conformément à l'article 13.

Le Contractant s'engage à assurer, à ses frais, l'encadrement et la formation des employés travaillant à l'Unité.

Le Contractant est responsable de son personnel pendant toute la durée du contrat de partenariat. En cas de fin ou de résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit, il demeure seul responsable envers son personnel (tout droit compris) de sorte à ce que la responsabilité du Porteur du projet ne soit jamais engagée ni recherchée à cet effet soit directement soit indirectement pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Les opérations relatives aux réparations et à l'entretien des équipements techniques ainsi que les services de la sécurité, transports, gardiennage, nettoyage-désinfection, dératisation et désinsectisation peuvent être sous-traitées.

Toutefois les sous-traitances relatives à la réparation et à l'entretien du matériel doivent être confiées à des entreprises spécialisées et agréées au préalable par le Porteur du projet.

Le Contractant devra dans tous les cas disposer des équipes spécialisées pour assurer l'entretien normal et la maintenance des installations, la conduite et le bon fonctionnement des équipements techniques.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le Contractant s'engage à souscrire avant la prise en charge de l'Unité toutes les assurances nécessaires pour les moyens de livraison et distribution, les produits et marchandises qu'il détiendra ou entreposera dans l'unité pour couvrir sa responsabilité et s'engage également à souscrire des polices couvrant les risques industriels, les accidents de travail, les risques de vol, d'incendie, dégâts des eaux, d'explosion, d'implosion, la responsabilité civile et toute autre activité liée à l'exploitation.

Le Contractant est personnellement responsable de tous les risques et litiges pouvant découler de l'exploitation de l'Unité.

Le Contractant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques encourus par les bâtiments, les installations, les équipements, le personnel, les tiers et les marchandises entreposées dans l'Unité.

Les garanties ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes et aux biens.

Les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre le **maitre d'ouvrage ou du Porteur du projet**.

Les polices d'assurances assurent les biens et équipements d'exploitation à concurrence de la valeur vénale et doivent porter sur tous les risques (implosions, explosions, incendies, dégâts des eaux, etc.)

Etant responsable des contrats d'assurance, le Contractant aura à supporter les pertes d'exploitation pouvant résulter de l'interruption de l'activité de l'Unité due à un sinistre.

En cas de sinistre, l'indemnisation est intégralement versée au Contractant selon les clauses des contrats d'assurance. Ce dernier s'engage à supporter les frais de remise en état dans les meilleurs délais, pour réduire les arrêts de fonctionnement.

Les travaux de remise en état devront commencer au plus tôt après l'expertise du sinistre.

Toutes les polices d'assurance, y compris les recours des tiers (visiteurs, Bénéficiaires, etc....) seront souscrits par le Contractant.

Le Contractant adressera au **Porteur du projet** les copies de toutes les polices d'assurance contractées, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signature. Toutes les polices d'assurances doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance marocaines.

Le Contractant adressera au Porteur du projet les justificatifs de paiement de toutes les assurances contractées au plus tard quinze (15) jours après le paiement. Le Contractant devra également transmettre annuellement tous les justificatifs de souscriptions des polices d'assurance susvisés.

Le Contractant doit souscrire des polices d'assurance non seulement pour assurer sa production mais également pour préserver le patrimoine qui lui est remis par le **Porteur du projet**.

CHAPITRE III : Conditions financières

ARTICLE 14 : REDEVANCE D'EXPLOITATION

Le Contractant paie une redevance annuelle d'exploitation d'un minimum à proposer dans son offre financière de Cinq **Cents Mille Dirhams (500.000,00 Dh)**. Cette redevance est versée au Porteur du projet au début de chaque année calendaire et ne dépassant pas la fin du mois de mars de chaque année. Toutefois, le Contractant paie exceptionnellement la première redevance après approbation du contrat de partenariat par le Porteur du projet, et avant sa notification. Dans le cas de non aboutissement du contrat, le Porteur du projet s'engage de restituer cette redevance au Contractant.

Les autres redevances seront payées à partir de l'année calendaire de la remise de l'Unité au Contractant.

ARTICLE 15 : CAUTION

Après approbation du contrat de partenariat par le Porteur du projet, et après achèvement des travaux de construction et équipement de l'Unité, le Contractant est notifié par le Porteur du projet afin de fournir une caution bancaire de sécurisation du patrimoine mis à sa disposition d'un montant de **500 000 Dh (Cinq cents mille dirhams)**, émanant d'une banque marocaine.

Sur la caution de sécurisation du patrimoine mis à la disposition du Contractant par le Porteur du projet, seront prélevées les sommes nécessaires pour la remise de l'Unité en l'état où elle lui a été remise une fois le contrat arrivé à échéance ou après résiliation du contrat de partenariat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est prélevée sur la caution de sécurisation du patrimoine mis à sa disposition, le Contractant devra compléter le montant de la caution, dans un délai de trente (30) jours.

Cette caution est restituée soixante (60) jours après l'expiration du contrat de partenariat, sauf dispositions contraires et après imputation des sommes éventuellement dues et remise de la main levée par le Porteur du projet.

La caution de sécurisation du patrimoine servira à couvrir les fautes professionnelles, la négligence, le manquement aux engagements du Contractant et en tout état de cause, tous les cas de résiliation qui ne sont pas du fait du Porteur du projet ou du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : COMPTES RENDUS ET RAPPORT ANNUEL

Pour permettre le suivi du contrat, le Contractant fournira au Porteur du projet à la fin de chaque année, un rapport annuel comprenant notamment tous les éléments statistiques des principales activités réalisées au cours de la campagne.

A cet effet, le Contractant doit fournir au Porteur du projet, les documents suivants à la fois sur papier et sur support informatique :

- Les quantités valorisées et commercialisées ;
- L'état de réalisation des programmes d'entretien et de maintenance ;
- L'état de réalisation des programmes de renouvellement et d'investissement s'il y'a lieu ;
- L'inventaire des installations et des équipements ;
- L'état de réalisation des programmes (qualité, sécurité, hygiène, nettoyage...).

De même, le Contractant doit soumettre au Porteur du projet pour approbation le rapport prévisionnel, (documents et support informatique) et ce, deux mois avant le début de chaque exercice comprenant :

- Le programme d'investissement et de renouvellement des équipements à effectuer ;
- Le rapport sur tous les programmes à mettre en place et l'évolution prévisible de l'activité ;

Par ailleurs, le Contractant doit fournir au Porteur du projet les copies des documents suivants quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque exercice :

- La déclaration fiscale remise à l'administration des impôts ;
- Les déclarations du personnel déposées à l'administration des impôts et à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS).

Le Porteur du projet peut demander au Contractant de produire d'autres informations liées à l'exploitation de l'unité à tout moment jugé utile par le Porteur du projet.

ARTICLE 17 : FISCALITE

Le Contractant acquitte les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature liée à l'exploitation de l'unité, dans la mesure où il en est le redevable légal.

Les justificatifs des impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature, que le Contractant a acquitté en application du contrat de partenariat doivent être présentés au Porteur du projet avec le rapport annuel.

A l'expiration du contrat, le Contractant doit présenter au Porteur du projet une attestation d'acquittement fiscale.

ARTICLE 18 : COTISATIONS AUX ORGANISMES SOCIAUX :

Le prestataire est le seul responsable de versement des cotisations de la CNSS et des autres organismes sociaux.

A l'expiration du contrat, le prestataire est tenu de présenter une attestation d'acquittement vis à vis de ces organismes.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE CONTROLE

ARTICLE 19 : CONTROLE

Le Porteur du projet dispose d'une manière permanente de tous pouvoirs de contrôle et exerce ce contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le Contractant de ses obligations au titre du contrat de partenariat et notamment, des objectifs de performances techniques, environnementales, sociales et financières ainsi qu'aux obligations légales en vigueur.

Le Porteur du projet fixe les modalités d'exercice de son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Contractant s'engage à tout mettre en œuvre, spontanément, pour que le Porteur du projet puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière, l'exercice de ce contrôle.

L'exercice du contrôle par le Porteur du projet ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au déroulement normal de l'activité de l'Unité, ni à l'autonomie de gestion du Contractant, exceptés les cas où la poursuite du fonctionnement constituerait une menace grave pour la sécurité des personnes ou des biens, auquel cas le Porteur du projet, sur avis conforme d'experts indépendants, pourront intimer au Contractant l'ordre de suspendre l'activité sans préjudice d'un éventuel recours du Contractant à la procédure de règlement des litiges stipulée .

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Faute pour le Contractant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

A titre indicatif, les **infractions et les montants des pénalités** suivantes :

Infraction	Montant de la pénalité
Retard dans l'acquisition ou le renouvellement du matériel (par jour de retard)	Un (1) pour mille du montant de la caution
Retard dans la réparation des équipements (par jour de retard)	Un (1) pour mille du montant de la caution
Retard dans la réfection du bâtiment (par jour de retard)	Un (1) pour mille du montant de la caution
Retard dans la présentation au Porteur du projet des documents et informations exigés par le contrat dans les délais impartis (par jour de retard)	Un (1) pour mille du montant de la caution
Retard dans la communication au Porteur du projet des polices d'assurance dans les délais prévus et les justificatifs de leur paiement	Un (1) pour mille du montant de la caution
Retard de paiement de la redevance annuelle (par jour de retard)	Un (1) pour mille du montant de la caution

1. Pénalités réglementaires appliquées par le Porteur du projet

Les pénalités réglementaires éventuelles sont à la charge exclusive du Contractant.

2. Le règlement des pénalités

Le Porteur du projet adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure à l'encontre du Contractant, lui prescrivant les mesures à prendre pour la suppression de toute infraction dans un délai déterminé.

Au cas où le Contractant ne donne pas de suite à la mise en demeure, dans les délais prévus, le Porteur du projet établira un ordre de recette à son encontre pour le règlement des pénalités dans un délai d'un (01) mois.

A la fin de chaque exercice, le Porteur du projet prélèvera sur la caution toutes les pénalités non réglées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : RESILIATION

1. Résiliation pour défaillance du Contractant

Le Porteur du projet peut prononcer la déchéance du contrat aux torts du Contractant en cas de faute grave non justifiée, et procède à la résiliation du contrat, notamment :

- En cas d'interruption non justifiée de réalisation des dispositions du présent contrat ;
- Si le contrôle prévu aux termes du contrat est rendu impossible par une obstruction du fait du Contractant ;
- Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du Porteur du projet, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux et des installations. Si cette remise en état n'intervient pas dans les trente (30) jours ouvrables à partir de la date de l'accusé de réception de la demande, le Porteur du projet se réserve le droit de résilier le contrat ;
- Si les objectifs en termes de taux d'utilisation de l'unité et de création d'emploi inscrites au niveau de l'offre du Contractant ne sont pas atteints avec absence de justification valable de la part du Contractant ;
- Non-paiement de la redevance d'exploitation après dépassement du délai de 30 jours de la notification de la mise en demeure avec accusé de réception.

Dans ce cadre, le Porteur du projet envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure au Contractant pour :

- Reprendre les prestations interrompues dans un meilleur délai ;
- Permettre le contrôle prévu dans le contrat dans un délai maximum d'une semaine.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le contrat est résilié de plein droit par le Porteur du projet.

2. Autres cas de résiliation sans indemnité

Le contrat peut être résilié par anticipation et d'un commun accord par les Parties.

- En cas de liquidation judiciaire, si le Contractant n'est pas autorisé à continuer à exercer l'activité.
- En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le Porteur du projet et mises en application à la charge du Contractant.

Le Porteur du projet, le cas échéant, enverront au Contractant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception suite auquel le contrat de partenariat sera résilié de plein droit.

Le Porteur du projet accorde un délai supplémentaire d'un (1) mois au Contractant pour évacuer l'unité et reprendre ses biens de reprise en lui imposant une astreinte de Cinq cents Dirhams (500Dhs) par jour de retard au-delà de ce délai.

ARTICLE 22 : FORCE MAJEURE

1. Cas de force majeure

Si, durant le contrat, un cas de force majeure interrompt, en totalité ou partiellement, le service de l'Unité, les Parties se concerteront pour examen des conditions dans lesquelles une poursuite totale ou partielle du service pourra être entreprise.

Elles arrêteront, le cas échéant, les nouvelles conditions contractuelles adaptées à ces circonstances.

2. Prise en compte de la force majeure

Le cas de force majeure devra être déclaré au Contractant dans la forme et le délai prévus dans la réglementation en vigueur.

Les contestations nées de l'invocation de la force majeure seront réglées conformément à la réglementation en vigueur.

3. Effets de la résiliation en cas de force majeure

Si l'une des Parties se trouve dans un cas de force majeure, elle en avisera l'autre partie dans un délai de Quarante-huit (48) heures en précisant en quoi ces circonstances lui portent préjudice dans l'exécution du contrat.

Ladite partie sera exonérée de sa responsabilité pour tout retard dans l'accomplissement de ses obligations tant que ces circonstances n'auront pas pris fin ou, en cas de dommage subi par les équipements et installations de l'Unité, tant que la situation antérieure n'aura pas été rétablie.

La force majeure ne pourra en aucun cas justifier l'absence de règlement des comptes entre les deux Parties.

Si l'exécution des prestations est gravement perturbée par un cas de force majeure pendant une durée excédant trois (3) mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée en avisant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 : INTUITU PERSONAE

Le Contractant doit gérer et exploiter lui-même l'Unité. Il ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement les droits nés du contrat ou substituer un tiers pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent aux termes du contrat de partenariat.

ARTICLE 24 : COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat constitue avec son **annexe (Annexe 1 « Offre du Contractant »**, un seul et unique document intitulé « **Contrat de partenariat d'exploitation de l'unité de valorisation des grignons d'olives de Taounate** ».

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente contrat, les Parties contractantes font élection de domicile :

- L'agence Régionale d'exécution des projets de Fés-Meknès à son siège
- L'Interprofession Marocaine de l'Olive (INTERPROLIVE) à son siège
.....
- Le Contractant :

.....
* Inscrit au registre de commerce de Sous
le N°.....
* Affiliée à la CNSS sous le N°
.....
* Faisant élection de domicile à
.....
* Compte bancaire N°
.....
.....

ARTICLE 26 : REPRESENTATION

Le Contractant désigne une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du Porteur du projet pour l'exécution du contrat d'exploitation et de gestion.

Le Contractant est tenu de notifier immédiatement au Porteur du projet les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Contractant ;
- à la forme de la société du Contractant ;
- à la raison sociale de la société Contractant, ou à sa dénomination ;
- et plus généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société Contractant.

Le changement de la forme de la société Contractant ne doit en aucun cas influencer sur l'exécution des clauses du contrat de partenariat.

ARTICLE 27 : DECOMPTE DES DELAIS

Tout délai imparti dans le contrat conclue entre le Porteur du projet et le Contractant, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas, le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 28 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication du Porteur du projet doit faire courir un délai, ce document est notifié au Contractant, soit à son adresse indiquée dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié contre accusé de réception.

Les communications du Contractant avec le Porteur du projet auxquelles il entend donner date certaine, sont :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit remises contre récépissé au Porteur du projet, l'avis de réception ou bien le reçu donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 29 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.

Si le Contractant a reçu à titre confidentiel des renseignements, documents ou objets quelconques, ayant rapport avec l'application du contrat de partenariat, celui-ci est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Porteur du projet être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître le contenu.

ARTICLE 30 : RESOLUTION DES DIFFERENDS

Les contestations qui s'élèveront entre le Porteur du projet et le Contractant au sujet de l'exécution et de l'interprétation des dispositions des documents constituant le contrat de partenariat sont réglées comme suit :

1. Les Parties conviennent de régler leur différend par un accord à l'amiable.
2. Au cas où la tentative d'accord amiable échouerait, le règlement de la contestation est soumis à l'arbitrage Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

En cas d'échec de la procédure d'arbitrage à l'amiable, les litiges seront soumis à l'appréciation du Tribunal Compétent.

Fait à le
.....

<p><u>LE CONTRACTANT</u></p> <p><u>LA SOCIETE :</u></p> <p><u>REPRESENTEE PAR SON :</u></p> <p><u>Lu et approuvé</u></p>	<p><u>LE PRESIDENT DE</u> <u>L'INTERPROFESSION MAROCAINE</u> <u>DE L'OLIVE</u></p>
---	---

ANNEXE 1

« OFFRE DU CONTRACTANT »

<u>N°</u>	<u>Composante de l'offre</u>	<u>Coût HT en DH</u>	<u>Coût TTC en DH</u>
1			
2			
3			
....			
....			